

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Conseil d'Etat de Fribourg
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 28 août 2014

Crimes commis avec la violation de l'article 30 cste et les avocats écrans.

Monsieur le Président, Madame la Conseillère, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Notre nation s'est dotée d'une Constitution fédérale, soit un droit suprême, qui garantit l'égalité (article 8 cste), la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi (article 9 cste), les garanties de procédures judiciaires (article 30 cste). Elle a aussi prévu l'article 35 cste qui obligent tous les magistrats d'assurer la réalisation des droits fondamentaux dans chacune des décisions qu'ils prennent.

Le législateur a mis en place des lois d'applications pour assurer le respect du droit suprême. Il a mis en place des Tribunaux neutres et indépendants pour veiller au respect du droit suprême. Il n'a pu ni imaginer, ni prévoir tous les cas.

Un des devoirs de fonction du gouvernement est de veiller à ce que le droit suprême soit respecté avec les droits inférieurs mis en place par le législateur. En particulier, le gouvernement a le devoir de proposer des lois au Parlement pour les cas imprévus qui violent manifestement le respect des droits garantis par la Constitution. C'est pour un de ces cas imprévus que je m'adresse à vous aujourd'hui.

Le cas de violation de l'article 30 imprévu par le législateur

L'article 30 précise que : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial* ».

Le législateur a mis en place des lois d'applications qui permettent à chaque citoyen d'être défendu par des avocats. Il a prévu des privilèges qui lient les associations d'avocats aux Tribunaux et qui réduisent le pouvoir des Tribunaux pour protéger les droits des justiciables.

Par contre, le législateur n'a ni imaginé, ni prévu que ces privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux pourraient être utilisés par des avocats pour commettre de la criminalité avec le pouvoir des Tribunaux en toute impunité. Il n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger ces cas de criminalité, où il n'y a plus de séparation des pouvoirs.

Les victimes de tels crimes n'ont pas droit à ce que leur cause soit portée devant un Tribunal établi par la loi compétent, indépendant et neutre. C'est le cas qui m'arrive. Je vous demande par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que mes droits fondamentaux ne soient pas violés avec ce cas que n'a pas prévu le législateur.

Cas du crime commis avec un avocat écran et la violation de l'art. 30 cste dont je suis la victime

a) De l'interruption de prescription

Dans le cadre d'une affaire de criminalité économique commise avec un faux contrat par un avocat, j'ai découvert après le non-lieu que le Tribunal avait audité en secret la partie adverse et que le juge et la partie adverse savaient que le contrat était un faux.

De manière incompréhensible, ce PV d'audition secret a été caché à tous mes avocats. Il était visiblement retiré du dossier par le Tribunal lorsqu'ils le consultaient.

Il en est résulté un dommage de plusieurs millions. J'ai alors interrompu la prescription contre la partie adverse.

b) De la plainte pénale en représailles qui servait à me faire chanter

L'avocat de la partie adverse a alors porté plainte pénale contre moi en attribuant astucieusement des propos téléphoniques faux à un avocat écran pour faire croire que le contrat n'était pas un faux. Cet avocat écran était le seul témoin qui pouvait démentir les propos téléphoniques faux qui lui avaient été astucieusement attribués pour fonder l'accusation contre moi.

Cette plainte servait à me faire chanter pour que je renonce à mes droits. J'ai refusé et j'ai eu droit à un procès qui a déclenché une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Relations qui permettent de violer les droits de l'homme, voir pièce d311 ci-annexée.

c) De la réduction du pouvoir du Tribunal par la Confrérie de l'avocat du criminel

Lors du procès, il me suffisait de faire témoigner l'avocat écran pour démentir la fausseté de l'accusation. Il était le seul témoin du crime qui pouvait me disculper et prouver le crime, soit la dénonciation calomnieuse. On a alors appris que la Confrérie de l'avocat du criminel avait interdit à l'avocat écran de témoigner.

Le Président du Tribunal a alors dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin du crime interdit de témoigner par la confrérie de l'avocat du criminel.

Mon avocat a alors sommé le Président du Tribunal de faire témoigner ce témoin du crime qui était le seul témoin à pouvoir démentir les propos téléphoniques faux qui lui avaient été astucieusement attribués pour m'accuser. Le Président du Tribunal a refusé. Il a admis qu'il avait son pouvoir réduit par les confréries d'avocats. Citation (extrait pièce d311)

« Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas »

d) Du dommage causé avec la violation de l'article 30 cste

Le fait que les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par les Confréries d'avocats et que le Tribunal n'a pas pu faire témoigner le seul témoin du crime interdit de témoigner par la Confrérie d'avocat du criminel a causé un dommage de plusieurs millions. Ce dommage n'existerait pas sans cette discrimination devant la loi. Au contraire, ces criminels auraient dû payer leurs crimes.

e) De l'aggravation du dommage avec la violation de l'article 30 cste

Le dommage continue aujourd'hui à s'aggraver par des magistrats fribourgeois qui violent l'article 35 cste et qui me font harceler dans le cadre de cette affaire.

De la plainte pénale déposée auprès du Ministère Public

Pour mettre fin à ces harcèlements, je viens de déposer une plainte pénale auprès du Ministère Public en expliquant que le dommage résulte de la violation de l'article 30 cste avec l'utilisation d'avocats écrans.

Voir pièce ci-jointe : d2381

Vu la nature de l'affaire, je n'ai pas droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, puisque le cas n'a pas été prévu par le législateur.

Il n'existe aucun Tribunal établi par la loi pour traiter ce cas, c'est une lacune qui relève de la responsabilité du gouvernement. J'ai par conséquent avisé le Procureur de la situation et que je vous informais.

Je demande simplement le respect des droits garantis par la Constitution fédérale dont le respect des articles 8, 9, 30 et 35.

Il n'est pas acceptable que je doive financer de la procédure et que j'aie subi un dommage parce que des professionnels de la loi utilisent leurs privilèges pour créer du dommage avec le pouvoir des Tribunaux.

Il faut souligner que cette affaire soulève aussi la question du parjure de Serment de respecter l'article 35 cste dans les décisions que prennent la plupart des magistrats. J'ai d'ailleurs ouvert un site internet pour soulever la question du respect de l'article 35 cste voir www.swisstribune.org où cette affaire est partiellement publiée.

J'ai aussi saisi l'Assemblée fédérale et je vais également saisir le Conseil fédéral pour ce cas qui n'a pas été prévu par le législateur.

La logique voudrait que le Conseil fédéral règle déjà le problème avec le Tribunal fédéral qui accorde l'impunité aux avocats qui commettent des crimes avec le pouvoir des Tribunaux, alors qu'il devrait d'office se récuser pour ces cas de criminalité commis avec des avocats écrans que n'a pas prévu le législateur.

Je me tiens à votre disposition pour présenter plus en détail les faits.

En vous remerciant par avance de respecter l'article 35 de la constitution fédérale dans l'ensemble de vos décisions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Conseillère, Messieurs les Conseillers d'Etat, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

Copie : Ministère Public / Assemblée fédérale

Annexe : ment

Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

Pièce d2381 : http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf